

A R R E T E

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 autorisant la société INDUSTRIE PAPETIERE CHARENNAISE (IPC) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'enveloppes situé 11, impasse du Mas Prolongé à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions de toutes natures des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2001 fixant les conditions d'exploitation de l'établissement spécialisé dans la fabrication d'enveloppes de la société INDUSTRIE PAPETIERE CHARENNAISE – IPC - (11, impasse du Mas Prolongé à SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE) ;
- VU le courrier de la société IPC en date du 22 janvier 2003 par lequel elle déclare exercer de nouvelles activités sur le site de Saint-Yrieix-Sur-Charente et précise qu'elle a changé de statut juridique (devenue SAS) ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 7 mars 2003 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 11 mars 2003 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} avril 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène ;

Considérant que la nouvelle activité déclarée par la société IPC n'entraîne pas de modifications des prescriptions techniques déjà applicables et qui permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La S.A.R.L. INDUSTRIE PAPETIERE CHARENNAISE devient la S.A.S. INDUSTRIE PAPETIERE CHARENNAISE.

ARTICLE 2

La modification suivante est apportée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 :

- La ligne ci-après est ajoutée au tableau :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2564-3	Nettoyage par utilisation de produits organo halogénés ou solvants organiques dans une machine non fermée, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur à 200 l	C = 60 l	D

ARTICLE 3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - . par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - . par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 4 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société IPC.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le maire de SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 30 avril 2003
P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Hervé JONATHAN